

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUPERMARCHE COLRUYT

6 rue du Chemin Noir
21120 Is-Sur-Tille

Références : INSP-SPR-LM-ESP-06-2024/ n° 528
Code AIOT : 0100056290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement SUPERMARCHE COLRUYT implanté 6 rue du Chemin Noir 21120 Is-sur-Tille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspectrice de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté a réalisé une visite de surveillance de suivi en service des équipements sous pression dans l'établissement COLRUYT, 13 rue du chemin noir, 21120 IS SUR TILLE le 27 août 2024.

L'objet de cette visite était de s'assurer du respect de la réglementation des équipements sous pression au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERMARCHE COLRUYT

- 6 rue du Chemin Noir 21120 Is-sur-Tille
- Code AIOT : 0100056290
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite, l'inspectrice de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté a vérifié la conformité à la réglementation relative au suivi en service du système frigorifique SCM OK 103 composé des équipements sous pression suivants :- bouteille liquide marque OCS COLD n° 636083 année 2018- séparateur d'huile TEMPRITE n° 62021137 année 2018- bouteille d'huile OCS COLD n° 632048 année 2018- BAACL OCS COLD n°636876 année 2018

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	1 mois
2	suivi en service avec plan d'inspection : présence du plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 IV	Demande d'action corrective	1 mois
3	suivi en service avec plan d'inspection : vérification initiale	Autre du 23/07/2020, article chapitre A-§1	Demande d'action corrective	1 mois
4	suivi en service : inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 17	Demande d'action corrective	1 mois
7	dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	Demande d'action corrective	1 mois
8	contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	déclaration de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mise en service et contrôle de mise en service	article 7 à 11	
6	suivi en service : requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 à 25	Sans objet
9	contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites sont à traiter par courrier.

La liste des équipements sous pression doit être corrigée, complétée et transmise à l'inspection.

Les justificatifs demandés doivent être transmis après avoir été corrigés et complétés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <p>La liste des équipements sous pression doit être corrigée, complétée et mise à jour. Elle sera transmise à l'inspection.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des équipements sous pression (article 6 III de l'arrêté ministériel du 20/11/1017), transmise post-inspection, comporte de nombreuses erreurs et n'est pas mise à jour. Elle est datée du 07/07/2020. (liste 1)</p> <p>Par ailleurs, une 2ème liste (liste 2), intégrée au dossier d'exploitation présente des incohérences avec la 1ère liste.</p> <p>Les incohérences portent notamment sur les colonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • année de fabrication • déclaration de mise en service (DMS)

La liste 1 ne fait pas mention du régime de surveillance qui est une donnée réglementairement obligatoire (CTP du 20/07/2020).

Elle indique "inspection périodique : périodicité réglementaire de 40 mois" ce qui ne correspond pas à la périodicité du CTP en vigueur.

Le régime de fabrication doit être précisé (directive à préciser).

La date de prochaine inspection périodique est le 13/02/2022 qui est dépassée de plus de 2 ans.

La liste 2 n'est pas complétée (dernière IP, prochaine IP, prochaine RP).

Elle indique l'absence de DMS pour le réservoir liquide HP n° 636083 marque OCSCOLD année 2019 alors que cet équipement a fait l'objet d'une DMS (DMS n° 275061 du 21/01/2020).

Après échanges avec l'inspection, une nouvelle liste a été transmise le 02/10/2024.

Cette liste comporte encore des erreurs et la date de prochaine requalification périodique n'est pas renseignée.

- l'année de fabrication de l'ensemble indique 2019 et les années de fabrication des équipements constituant l'ensemble ne sont pas précisées alors que le réservoir d'huile marque OCS n° 632048 est de 2018 comme le précise la plaque de l'équipement.
- la liste indique l'absence de DMS pour le réservoir liquide HP n° 636083 marque OCSCOLD année 2019 alors que cet équipement a fait l'objet d'une DMS (DMS n° 275061 du 21/01/2020).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste des équipements sous pression doit être corrigée, complétée et transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : suivi en service avec plan d'inspection : présence du plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.

Constats :

Le plan d'inspection daté du 13/02/2022 a été transmis.

Il comporte des erreurs, notamment :

- Il indique une date de vérification initiale du 13/02/2022 alors que le compte-rendu de la vérification initiale est daté du 13/02/2020
- il indique également l'absence de DMS alors qu'un des équipements a fait l'objet d'une DMS
- les catégories de risque et les chapitres doivent être vérifiés car incohérent avec le compte-rendu de vérification initiale du 13/02/2020
- La pression des accessoires de sécurité n'est pas renseignée (valeur de réglage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La date de vérification initiale doit être corrigée.

Le plan d'inspection corrigé et complété sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : suivi en service avec plan d'inspection : vérification initiale

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2020, article chapitre A-§1

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020

Chapitre A : Généralités

A-1 Vérification initiale

La vérification initiale est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée à réaliser les opérations de contrôle prévues. Elle a pour but de s'assurer que :

- l'ensemble des vérifications réalisées sur les équipements sous pression correspondent à celles du contrôle de mise en service définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017;
- toutes les dispositions prévues dans le Plan d'Inspection pourront être mises en oeuvre le moment venu.

La vérification initiale est réalisée avant la date de première mise en service du système frigorifique ou d'un équipement remplacé ou ajouté.

Constats :

Le compte-rendu de vérification initiale du 13/02/2020 a été transmis.

Il présente des incohérences avec les autres documents transmis (années de fabrication, chapitres, catégories).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces incohérences devront être vérifiées et des explications devront être apportées à l'inspection. Le cas échéant, le compte-rendu de vérification initiale doit être corrigé et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : suivi en service : inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 17

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 20/11/2017 - articles 15 à 17

- L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...]

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

[...]

et également Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020
chapitre A- § A.2

Constats :

Les comptes-rendus des inspections périodiques du 13/02/2022 et du 13/02/2024 ont été transmis.

Le compte-rendu d'inspection périodique du 13/02/2024 fait référence à un plan d'inspection du 13/02/2024 alors que le plan d'inspection transmis est daté du 13/02/2022.

Ces comptes-rendus indiquent l'absence de DMS pour tous les équipements de l'ensemble alors qu'un des équipements est soumis à DMS.

La valeur de tarage des accessoires de sécurité n'est pas renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'inspection du 13/02/2024 visé dans le compte-rendu d'inspection périodique du 13/02/2024 doit être transmis à l'inspection.

Les comptes-rendus du 13/02/2022 et du 13/02/2024 doivent être corrigés, complétés et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : déclaration de mise en service et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Art 7 : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

[...]

art 8 :La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement

[...]

art 10 :Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention

importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;

- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

[...]

Constats :

La déclaration de mise en service n° 275061 du 21/01/2020 du réservoir liquide n° 636083 a été transmise. Elle indique la réalisation d'un CMS le 03/12/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : suivi en service : requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 à 25

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 20/11/2017 articles 18 à 25

« . - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

« I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique.

La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la

responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.- Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas

d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »

[...]

et également conformément au Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020 chapitre A- § A.3

Constats :

Les équipements n'ont pas encore fait l'objet de requalification périodique (années de fabrication : 2018 et 2019).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de

<p>l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier d'exploitation contient des documents comportant des erreurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le dossier d'exploitation doit être repris avec les documents corrigés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : contrôle des accessoires de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration de conformité transmise, concernant les soupapes GNUOVA GENERAL INSTRUMENTS n° 020158020 à 020158039 avec une pression de tarage à 120 bar, ne correspond pas aux numéros de série indiqués dans la liste des équipements sous pression (019070016, 019070014, 11488366, 11488356).</p> <p>De plus, des soupapes tarées à 120 bar, ne sont pas adaptées pour protéger des équipements avec une PS à 90 bar.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Les déclarations de conformité correspondant aux soupapes installées sur les équipements doivent être transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipement en mauvais état lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite